

**RAPPORT N° 02/2-23
au Conseil Municipal**

OBJET

SECTEUR DE DOMENJOD

**CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES
POUR L'ETABLISSEMENT D'UN PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Le «village-rue» de Domenjod, son Plateau et l'Illet-à-Quinquina forment le secteur de Domenjod, frange Est de la Commune. Encore peu touché par l'urbanisation, cet espace de cohérence est néanmoins en pleine mutation.

En 1990 et 1993, à la demande de la Commune, la SODIAC avait constitué une réserve foncière de 15 hectares sur le Plateau de Domenjod par l'achat de deux terrains.

Aujourd'hui, dans un souci de mener des réflexions sur un secteur de cohérence et en vue d'alimenter les études de la révision du Plan Local d'Urbanisme, la Commune et la SODIAC ont examiné les potentialités de développement et d'aménagement urbain de l'ensemble du secteur.

Les premiers éléments recueillis ont mis en évidence :

- 1° un fort potentiel de développement (économique, touristique...), avec une capacité d'aménagement urbain du Plateau relativement importante ;
- 2° la nécessité de structurer le village de Domenjod (recherche d'une centralité) et de préserver son caractère rural ;
- 3° la nécessité de mener une réflexion portant sur la résorption de l'habitat insalubre et/ou précaire.

A la suite de ce constat, la Commune souhaite poursuivre les réflexions sur le secteur de Domenjod en menant des études de faisabilité, ayant pour but de proposer des scénarios d'aménagement.

Pour mener à bien cette mission, la Commune se propose de confier ces études à la SODIAC dans le cadre d'une Convention de Mandat.

Le coût provisoire des études est estimé à 53 357,16 € HT (350 000 F HT), dont une rémunération forfaitaire de la SODIAC fixée à 10 671,43 € HT (70 000 F HT) au titre du pilotage et de la coordination des études.

RAPPORT N° 02/2-23

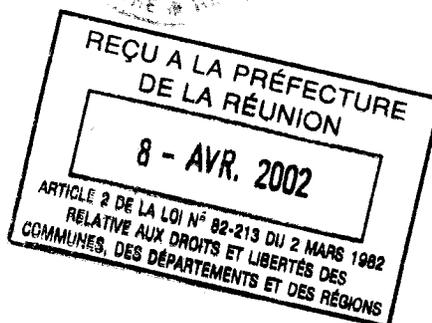
Par ailleurs, il est prévu un financement de l'Etat pour les études de faisabilité à hauteur de 50 % du montant total HT, soit une subvention de 26 678,58 €.

Au vu de ces informations, je vous demande :

- de décider de confier les études d'aménagement du secteur de Domenjod à la SODIAC et de m'autoriser à signer la Convention de Mandat à intervenir ;
- d'en approuver le coût prévisionnel et la rémunération de la SODIAC ;
- de m'autoriser à solliciter un financement de l'Etat à hauteur de 26 678,58 € (175 000 F) ;
- d'autoriser la SODIAC à percevoir directement la subvention de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 02/2-23
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 27 mars 2002**

OBJET

SECTEUR DE DOMENJOD

**CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES
POUR L'ETABLISSEMENT D'UN PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 93-122 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et de la Circulaire n° 2001-13 du 18 janvier 2001 (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, Ministère de la Ville, Secrétariat d'État au Logement) qui offrent aux aménageurs publics ou privés la possibilité d'être associés à l'étude des dispositions du Plan Local d'Urbanisme concernant les Zones d'Aménagement Concerté ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'Article L. 300-4 autorisant l'État, les collectivités locales ou leurs établissements publics à confier l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement à toute personne publique ou privée y ayant vocation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/2-23 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur FOURTOY Jean-Pierre, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, 2° Aménagement du Territoire, et 3° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(6 abstentions, dont 2 votes par procuration)**

ARTICLE 1

Décide de confier à la SODIAC le pilotage et la coordination des études à mener sur le secteur de Domenjod et autorise le Maire à signer la Convention de Mandat à intervenir.

DELIBERATION N° 02/2-23

ARTICLE 2

Approuve le coût prévisionnel des études estimé à 53 357,16 € HT (57 892,52 € TTC), dont la rémunération forfaitaire de la SODIAC fixée à 10 671,43 € HT.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à solliciter une subvention de l'Etat pour un montant de 26 678,58 €, portant la participation communale à 31 213,94 € TTC (50 % de la dépense HT, ainsi que la totalité de la TVA).

ARTICLE 4

Autorise la SODIAC à percevoir directement la subvention de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 4 AVR. 2002

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



SECTEUR DE DOMENJOD

**CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES
POUR L'ETABLISSEMENT
D'UN PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

**MARS
2002**

**SOCIETE DIONYSIENNE
D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION**

50 Quai Ouest
BP 710
97474 SAINT-DENIS CEDEX

PREAMBULE

Domenjod forme le quartier le plus à l'Est de la Commune. Secteur encore peu touché par l'urbanisation, mais qui, depuis quelques temps, vit l'évolution des espaces voisins tels que le CERF, Prima et La Bretagne

Ce quartier se compose d'un «village-rue», d'un îlet urbanisé et d'un plateau agricole en cours de mitage. Il est aujourd'hui en transition entre l'urbain et le rural.

Quelques chiffres donnent un aperçu de la situation du quartier et montrent l'intérêt d'une réflexion globale :

- une population de 2 693 habitants (en 1999) ayant un taux de croissance élevé, de 2,7 % par an, par rapport à la moyenne annuelle communale qui est de 0,8 % ;
- huit poches d'habitat insalubre et précaire répartis sur l'ensemble du quartier, correspondant à 166 logements insalubres et/ou précaires, dont 79 sont en mauvais et très mauvais état.

A la demande de la Commune, la SODIAC a constitué, en 1990 et 1993, une réserve foncière d'environ 15 hectares sur le Plateau de Domenjod par l'achat de deux terrains. Cette réserve foncière représente environ 1/3 de la zone d'urbanisation future de Domenjod.

Aujourd'hui, la Commune procède à la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- Le PLU suivra les principes de développement durable, dont celui de la maîtrise harmonieuse des territoires selon les besoins des populations actuelles, en préservant les ressources des générations futures.
- D'autre part, le PLU devra être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH), dont les orientations pour une politique adaptée en matière de logement sur la Commune se traduisent par un objectif de programmation de 7 375 logements dont 2 825 logements aidés (LTS, LES, PTZ) et 125 à Domenjod.

Les disponibilités foncières qu'offre actuellement Domenjod peuvent répondre à un objectif d'accueil de logements, dans un souci de diversité et de mixité.

Dans ce contexte et par souci de mener une réflexion d'ensemble sur un secteur cohérent et en vue d'alimenter les études du PLU, en accord avec la Direction de l'Aménagement et du Développement Urbain de la Commune, la SODIAC a examiné les potentialités de développement et d'aménagement urbain de Domenjod.

Trois axes d'intervention ont été mis en évidence pour le développement de Domenjod – Ilet-à-Quinquina : la structuration du village de Domenjod, la création de logements et d'équipements par l'aménagement du Plateau, ainsi que la résorption de l'habitat insalubre et précaire sur place ou en déplacement sur les secteurs de logements neufs (Plateau).

Ainsi, les études qui seront menées sur le secteur de Domenjod devront contribuer à la révision du PLU, c'est-à-dire déterminer un zonage (habitat, agriculture, voiries...), ainsi que les équipements, pour permettre le développement du quartier et sa structuration.

Ces études devront donc aboutir à la **définition d'un parti d'aménagement pour le secteur de Domenjod.**

En conséquence, la Commune a décidé, par Délibération n° 02/2- en séance du 27 mars 2002 :

- de faire procéder à des études destinées à lui permettre de se prononcer sur l'opportunité de cet aménagement, d'en arrêter les scénarios, les partis d'aménagement correspondants et les périmètres d'intervention ;
- de confier à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC), la réalisation de ces études, sur le fondement de l'Article L. 300-4 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme.

La présente Convention a pour objet de préciser le contenu du Mandat d'études, de fixer le contenu du projet d'aménagement et de développement durable du secteur de Domenjod dans le cadre d'un schéma d'ensemble, d'en fixer les modalités d'exécution et de financement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ENTRE

la **Commune de Saint-Denis**, représentée par Monsieur René-Paul VICTORIA, son Maire en exercice, en vertu de la Délibération n° 02/1-01 du Conseil Municipal en séance du 16 mars 2001, et désignée dans ce qui suit par «la Commune», ou «la collectivité»,

d'une part,

ET

la **Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction**, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 19 566 300 F, ayant son siège social au 50 Quai Ouest / 97400 SAINT-DENIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 90 B 385, représentée par Monsieur Eric WUILLAI, son Directeur Général Délégué, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 juillet 2001, et désignée ci-dessous par «la Société », «la SODIAC» ou «le Mandataire»,

d'autre part,

ARTICLE 1 OBJET DE LA MISSION

La Commune entend confier à la Société, qui accepte, la réalisation d'études préalables portant sur la définition du projet d'aménagement et de développement durable du secteur de Domenjod – Ilet-à-Quinquina.

ARTICLE 2 MODALITES JURIDIQUES D'EXECUTION

La Commune demande à la Société, qui accepte, de faire procéder en son nom et pour son compte à un certain nombre d'études qui seront exécutées par des tiers agissant par l'intermédiaire de la SODIAC pour le compte de la Commune. Les conditions d'exécution de cette mission de mandataire par la Société et son contenu sont précisés dans les fiches annexées au programme.

ARTICLE 3 OBJET DE LA MISSION DE MANDAT

La Commune charge la Société, qui accepte, de faire procéder en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, aux études suivantes :

- 1° études de faisabilité pour l'aménagement du Plateau de Domenjod ;
- 2° études de faisabilité pour la structuration du village de Domenjod, et sa relation avec le Plateau et les quartiers voisins.

Ces études définiront des scénarios, les partis urbains d'aménagement correspondants et les périmètres d'intervention.

La société devra :

- fixer les conditions du bon déroulement des études ;
- proposer à la Commune les tiers auxquels il sera fait appel, étant entendu qu'aucun engagement ne saurait être pris vis-à-vis d'eux sans l'accord de la Commune ;
- au nom et pour le compte de la Commune, préparer et passer les contrats avec ces derniers, en assurer le suivi et effectuer les paiements ;
- plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers et d'information permanente de la Commune sur l'état d'avancement de l'étude.

La Société reçoit de la Commune les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission de Mandat.

ARTICLE 4 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA MISSION DE MANDATAIRE

La Société accomplira sa mission en conformité avec les dispositions légales et réglementaires particulières qui régissent les Mandats entre Sociétés d'Economie Mixte Locales et les collectivités locales, et notamment l'Article R. 321-20 du Code de l'Urbanisme.

Pour l'exécution de la mission, la Société en accord avec la Commune et, au nom et pour le compte de celle-ci, fera appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts de la collectivité mandante et le cas échéant, être conforme aux règles applicables en cas de concours apporté aux collectivités locales.

La Commune aura la possibilité de mettre fin à la présente mission de Mandat si elle décidait de ne pas poursuivre les études. Elle serait dans ce cas tenue d'indemniser les tiers dont le concours a été demandé.

D'une façon générale :

- dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, la Société devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de Mandataire de la collectivité, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, inclus pour les actions contractuelles ;
- la Société prendra toutes mesures pour que la coordination des études et des techniciens aboutisse à la réalisation des études dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme arrêté par la collectivité ; elle signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser ;
- elle représentera la collectivité, maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Les dispositions du Code des Marchés Publics applicables à la collectivité sont applicables au Mandataire en ce qui concerne les modes de dévolution des marchés, ainsi que la gestion de ces marchés.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux Articles 1991 et suivants du Code Civil. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. Il a une obligation de moyens, mais non de résultat.

ARTICLE 5 DELAI DE REALISATION DES ETUDES EN MANDAT

La Société s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser et pour présenter à la Commune les études dans un délai de **4 mois**, à compter de la notification de la présente Convention.

ARTICLE 6 CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION

La présente Convention expirera à l'achèvement de la mission de la Société qui interviendra par la notification à celle-ci de cet achèvement après les mises au point jugées nécessaires par la Commune.

ARTICLE 7 COUT DES ETUDES ET REMUNERATION DE LA SOCIETE

7.1 Remboursement des dépenses

La Commune devra à la Société mandataire le remboursement, franc pour franc, de l'ensemble de ses débours effectués d'ordre et pour compte de la Commune, tels qu'ils résulteront notamment des factures et mémoires, taxes comprises, y compris les indemnités de résiliation anticipée, dans l'hypothèse où celle-ci aurait été imposée du fait de la Commune ou de l'administration.

Ces dépenses sont estimées à 42 685,75 € HT (soit 280 000 F HT), 46 314,01 € TTC (soit 303 800 F TTC), selon le taux de TVA en vigueur (8,5 %) -confer détail en annexe-.

A ce montant, il conviendra notamment d'ajouter les éventuels frais financiers conformément aux stipulations de l'Article 8.3 de la présente Convention.

7.2 Rémunération de la Société

Pour la mission générale de pilotage et de coordination des études, ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage pour la phase de concertation publique, la rémunération de la SODIAC est fixée forfaitairement à 10 671,43 € HT (70 000 F HT), soit 11 578,50 € TTC (75 950 F TTC), selon le taux de TVA en vigueur (8,5 %).

ARTICLE 8 MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Perception de subvention

La Commune autorise la SODIAC à solliciter et à percevoir en son nom, les subventions qui pourraient être accordées pour la réalisation des études.

L'encaissement de ces subventions viendra en déduction des débours constatés par la Société au vu de l'état d'avancement des études.

8.2 Remboursement des débours

Dès réception des factures reçues des tiers, la SODIAC en adresse copie à la Commune qui devra dans un délai de 30 jours verser les fonds nécessaires au règlement.

Toute somme non payée aux tiers à l'échéance portera automatiquement intérêt moratoire au taux en vigueur et dans les conditions prévues en matière de marchés publics et, ce, nonobstant la mise à la charge de la Commune des frais financiers supportés par la Société du fait du règlement des tiers, ainsi qu'il est dit à l'Article 7.1.

La Société ne saurait être responsable des conséquences de retards éventuels dans les règlements des tiers, si elle était dans l'incapacité d'assurer le préfinancement prévu à l'Article 8.3.

8.3 Préfinancement

Dans la limite d'un plafond de 12 958,17 € (85 000 F), la Commune autorise la SODIAC, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, à avancer l'ensemble des dépenses y compris sa propre rémunération sur l'enveloppe du pool de trésorerie mis à la disposition de la SODIAC par la CDC, au taux mensuel du TMM + 1 point, soit de 4,66 % au mois de mai 2001. La durée de ce préfinancement ne saurait dépasser 6 mois pour une même dépense. Passé ce délai, ce même taux sera majoré de 2 points. Les taux créditeurs du pool étant par ailleurs à TMM - 2,50 points.

8.4 Rémunération de la Société pour sa mission de mandataire

La Commune est tenue au paiement des sommes dues dans les 45 jours à compter de la réception des factures selon l'échéancier suivant :

- **au titre du pilotage et de la coordination des études et de l'assistance au maître d'ouvrage pour la concertation publique**
- 6 860,21 € HT à la remise des scénarios soit 45 000 F HT,
- 1 524,49 € HT à la fin de la phase de concertation soit 10 000 F HT,
- 2 286,74 € HT à l'achèvement de la mission soit 15 000 F HT.

ARTICLE 9 CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

9.1 Contrôle technique

La Collectivité sera tenue étroitement informée par la Société du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Société, et non directement aux intervenants.

D'une façon générale, toute modification importante du programme des études à la demande de la Collectivité ou apparaissant nécessaire ou souhaitable en cours d'études doit faire l'objet d'un accord express de la Collectivité qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente Convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

9.2 Contrôle comptable et financier

La Société accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité mandante.

La Société devra à l'achèvement de l'opération remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et recettes au titre de sa mission, conformément à l'Article 7.1 et, le cas échéant, des subventions qu'elle aurait perçues au nom et pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 10 RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

La Collectivité aura la possibilité de mettre fin aux études et de résilier la présente Convention si elle décidait de ne pas poursuivre les études.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement à la Société la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte, et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la Société pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois, la Convention pourra être résiliée.

A défaut d'accord, les pénalités alors dues par la partie fautive, fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises, seront fixées par le juge. En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

ARTICLE 11 PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visée à l'Article 10.2, la Société sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'Article 4.

Les pénalités qui pourront être dues, et qui ne pourront en aucun cas excéder 5 % du montant de sa rémunération, seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi et, à défaut d'accord, seront fixées par le juge.

ARTICLE 12 ACTION EN JUSTICE

En aucun cas, la Société ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 13 DOMICILIATION

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société, en application de la présente Convention, seront versées au compte ouvert de la Caisse d'Épargne suivant :

- code établissement 13115,
- guichet 00001,
- numéro de compte 04817860664 -12.

ARTICLE 14 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA MISSION

La Commune s'engage à fournir à la Société, dès l'approbation de la présente Convention, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

La Commune autorise dès maintenant la Société et les tiers auxquels il sera fait appel à effectuer sur son domaine tous levés de plans et sondages nécessaires. Elle s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires de services publics, des administrations et des particuliers afin de faciliter l'accomplissement de la mission.

La Commune et les services publics intéressés seront tenus régulièrement informés de l'avancement des études. A cette fin, la Société s'engage à avertir en temps utile le Maire et les Chefs desdits services de toutes réunions qu'elle organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

La Société s'engage à participer à toutes réunions demandées par la Commune ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'étude demandée, l'information du Conseil Municipal, des administrations et du public. La Société devra exiger des tiers auxquels il sera fait appel le même engagement.

ARTICLE 15 INTERETS MORATOIRES

Toute somme non payée à l'échéance, y compris la rémunération de la Société, portera automatiquement intérêt moratoire aux taux et dans les conditions prévues en matière de marchés publics et, ce, en sus de la mise à la charge de la Commune des frais financiers supportés par la Société du fait du règlement des tiers, ainsi qu'il est dit à l'Article 8.3.

ARTICLE 16 PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente Convention seront la propriété de la Commune qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique.

La Société s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord express de la Commune.

ARTICLE 17 REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente Convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 18 ENTREE EN VIGUEUR COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

La Commune notifiera à la Société la présente Convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. La présente Convention prendra effet à compter de cette dernière date.

Fait à Saint-Denis,
Le
(en trois originaux, dont un pour chacune des parties)

Pour la Commune de Saint-Denis
(lu et approuvé)

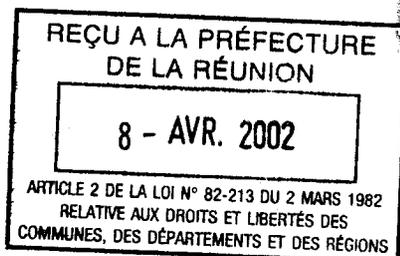
LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

Pour la SODIAC
(lu et approuvé)

LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
Eric WULLAI

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du mercredi 27 mars 2002
et annexé à la Délibération n° 02/2-23

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



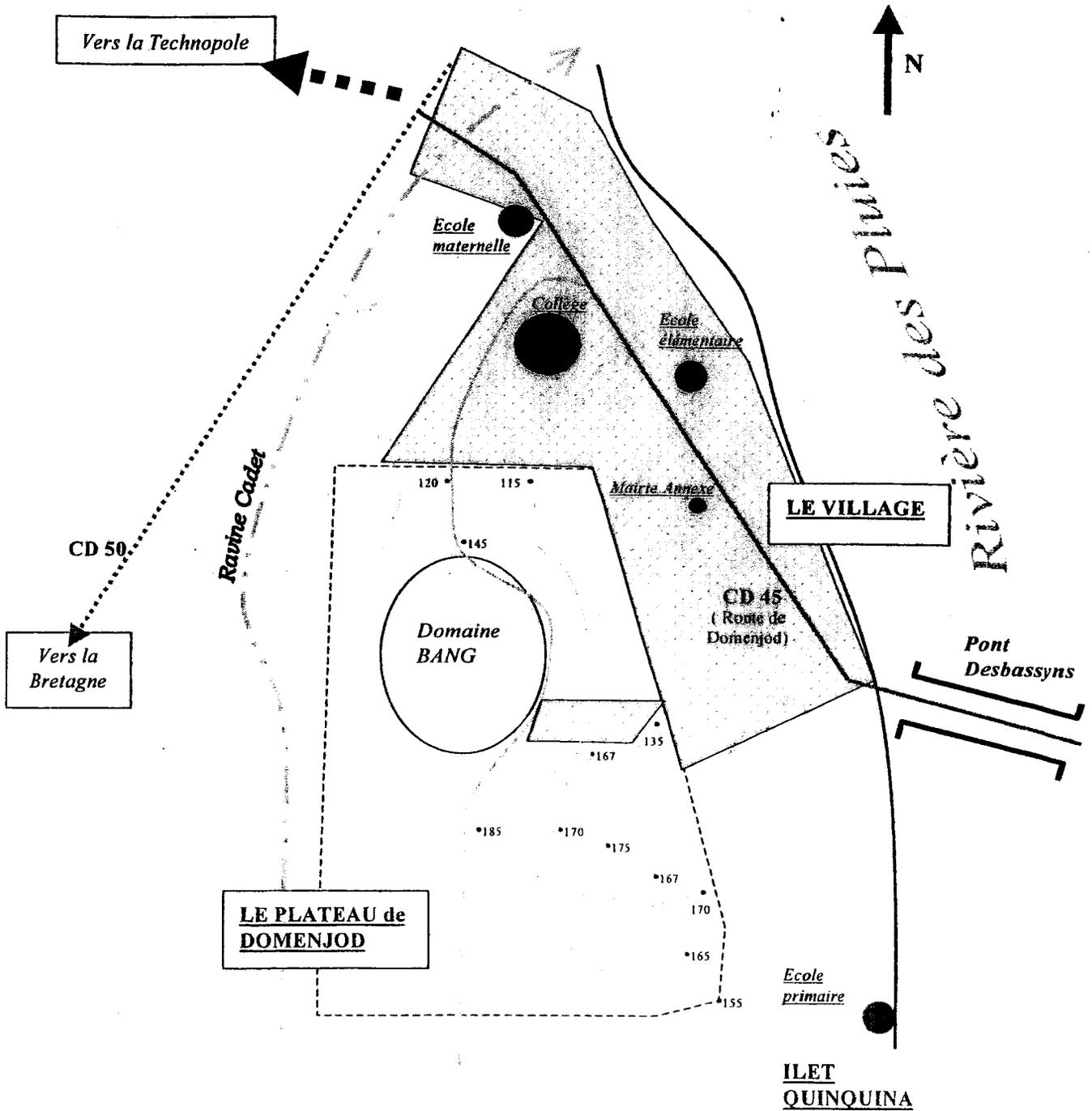
ANNEXES

- Plan de situation
- Périmètre d'intervention
- Bilan financier prévisionnel

Plan de Situation de Domenjod



SCHEMA D'ORGANISATION DU SECTEUR DE DOMENJOD



BILAN FINANCIER PREVISIONNEL

Coût estimatif provisoire

Répartition des études (1)		
1 Diagnostic et études de faisabilité <i>Pour le Village (amélioration de la qualité urbaine) Pour le Plateau (programmation d'espaces publics et orientations d'aménagement)</i>	38 112,25 €	250 000,00 F
2 Frais divers	4 573,47 €	30 000,00 F
soit un coût global HT approximatif	42 685,72 €	280 000,00 F
soit en TTC	46 314,01 €	303 800,00 F

Frais financiers (2)		
Honoraires de la SODIAC	pm	pm
Assistance au maître d'ouvrage pendant la concertation	1 524,49 €	10 000,00 F
Coordination, pilotage et suivi des études	9 146,94 €	60 000,00 F
sous-total	10 671,43 €	70 000,00 F
soit en TTC	11 578,50 €	75 950,00 F

TOTAL GENERAL HT	53 357,15 €	350 000,00 F
TVA 8,5 %	4 535,36 €	29 750,00 F
TOTAL GENERAL TTC	57 892,51 €	379 750,00 F

(1) Ces montants permettent d'avoir une estimation globale, ainsi que la liste des études à mener.

(2) Liés au préfinancement possible des dépenses.

NB

Un travail en commun avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sera entrepris, afin de définir les prescriptions aux abords de la villa Bang.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du mercredi 27 mars 2002
et annexé à la Délibération n° 02/2-23

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

